

# COMMUNE DE PIERREFITTE EN BEAUVAISIS

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 27 Mars 2012 approuvant le plan local d'urbanisme.

**A**

Le Maire,

## ANNEXES SANITAIRES

---

**Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme**

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : [courriel@espacurba.fr](mailto:courriel@espacurba.fr)

## **GENERALITES DES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de PIERREFITTE EN BEAUVAISIS se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg et le hameau du Détroit, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif dans le bourg et individuel pour le hameau.

Quant aux zones de développement, il sera nécessaire d'apporter les divers réseaux.

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.14 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,

- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
- le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
  - les stations d'épuration des eaux usées,
  - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis possède la compétence « assainissement ». Un schéma directeur a été réalisé. Les travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif ont été réalisés au niveau du centre bourg, pendant la période d'élaboration du PLU. Le centre bourg bénéficie de l'assainissement collectif, alors que le hameau du Détroit reste en assainissement individuel. La commune est raccordée à la station d'épuration de Milly-sur-Thérain.

Les plans de recollement du réseau d'assainissement collectif, au niveau du centre bourg, sont annexés à cette notice du PLU.

## **EAU POTABLE**

---

L'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne. Le captage d'eau potable qui alimente PIERREFITTE EN BEAUVAISIS n'est pas situé sur le territoire communal mais au niveau de la vallée du Thérain, sur la commune de Martincourt.

Les plans du réseau d'eau potable sont annexés à cette notice du PLU.

## **ORDURES MENAGERES**

---

C'est la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis qui possède cette compétence. Les ordures ménagères sont ramassées 2 fois par semaine.

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de PIERREFITTE EN BEAUVAISIS sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-

729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.